

**MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

ARRETE

**Portant permis de stationnement pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public
et réglementant la circulation
à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle**

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment les articles R. 644-2 et R. 644-2-1 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence technique départementale en date du 7 avril 2023 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur et Madame BOUGON en date du 3 avril 2023 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du public pendant les travaux sur la toiture du préau de l'école Saint-Yves, il y a lieu d'autoriser les demandeurs à poser un échafaudage les 8 et 15 avril 2023 de 8h00 à 18h00 sur l'accotement derrière le préau de l'école Saint-Yves sur la route départementale n° 52 à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle, et de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame BOUGON sont autorisés à occuper temporairement le domaine public, et notamment à poser un échafaudage sur l'accotement derrière le préau de l'école Saint-Yves à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle (route départementale n° 52) pour effectuer des travaux sur la toiture du préau. Cette autorisation est valable les 8 et 15 avril 2023 de 8h00 à 18h00.

À charge pour les demandeurs de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,20 mètres à partir du préau.

L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La chaussée sera rétrécie avec un maintien de la circulation. Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les demandeurs en accord avec les services techniques pour signaler le chantier pendant la durée des travaux. Un passage protégé pour les piétons devra être mis en place au-dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires ont la charge de la signalisation de leur chantier et de sa maintenance de jour et de nuit. Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les bénéficiaires sont responsables de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de leur chantier, dommages qu'ils régleront sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, l'accotement et la chaussée seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons...).

En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais des bénéficiaires de cette autorisation.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,
Le 7 avril 2023

Le Maire,



Eric MOISAN